

leurs élèves ou qui donneraient en prix des ouvrages non approuvés par nous.

ART. 14. Il sera procédé tous les cinq ans à une revision des catalogues de manuels classiques pour les écoles primaires et les écoles normales.

ART. 15. L'inspection veille à ce que la liste des ouvrages autorisés pour chaque école soit affichée dans les salles de classe.

ART. 16. Un exemplaire de chacun des ouvrages approuvés par nous est conservé dans le bureau spécial des livres et des publications concernant l'enseignement primaire.

ART. 17. Notre ministre de l'instruction publique (M. P. VAN HUMBEECK) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

147. — 25 JUIN 1883. — Arrêtés royaux par lesquels sont nommés chevaliers de l'ordre de Léopold :

MM. Baedts (T.-N.), ancien notaire, à Veerle;
Degand (N.), ancien notaire, à Mons;
Trokey (P.-J.), ancien notaire, à Liège. (*Moniteur du 27 juin 1883.*)

(4) Session de 1882-1883.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 9 mai 1883, p. 229. — Rapport. Séance du 31 mai, p. 290.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 5 juin 1883, p. 1221.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 7 juin 1883, p. 17.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 9 juin 1883, p. 236-237.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

D'après notre législation sur les consulats et la juridiction consulaire, l'appel des sentences des tribunaux consulaires dans le pays hors chrétienté est porté devant la cour d'appel de Bruxelles. Toutefois, l'article 31 de la loi du 31 décembre 1851 stipule que les jugements rendus par ces tribunaux en matière civile, dans les échelles du Levant et de Barbarie, seront portés en appel devant le chef de la légation de Belgique à Constantinople. Les décisions de cet agent sont définitives, si l'objet de la demande n'excède pas la somme de 500 francs ; au delà de cette valeur, ses décisions sont soumises à un second recours devant la cour d'appel de Bruxelles.

D'après le rapport fait par l'honorable M. Veydt lors de la discussion de la loi de 1851, la dénomination d'« échelles du Levant et de Barbarie » s'applique aux places de commerce les plus fréquentées par les Européens dans l'Archipel, sur le littoral de l'empire de Turquie et sur les côtes d'Egypte et de Barbarie.

Le littoral de la Turquie n'est plus aussi étendu

148. — 25 JUIN 1883. — Loi portant modifications à la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire (1). (Monit. du 28 juin 1883.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Sont abrogés les articles 31, 64 et 69 de la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire (*Pasin.*, n^o 561).

ART. 2. Les articles 65 à 68 de la même loi sont modifiés comme suit :

« ART. 65. La déclaration d'appel devant la cour d'appel de Bruxelles sera faite au consul du lieu où a été prononcé le jugement en première instance, par l'appelant en personne ou par son fondé de pouvoirs, dans les dix jours après la signification du jugement.

« Pendant ce délai et pendant l'instance

aujourd'hui qu'en 1851. D'autre part, la loi du 16 juin 1873, relative aux tribunaux mixtes d'Egypte, a notablement réduit la juridiction de nos consuls dans ce pays. Enfin, à Constantinople même, le gouvernement a mis, depuis 1872, à la tête du tribunal consulaire, un jurisconsulte, pris dans les rangs de la magistrature ou du barreau, et dont les connaissances juridiques répondent mieux que celles d'un simple agent commercial aux exigences de la justice.

L'intervention en matière judiciaire du chef de la légation à Constantinople, même en ce qui concerne les contestations d'une valeur moindre que 500 francs, a été de la sorte rendue presque nulle.

Il résulte, en effet, des renseignements fournis par la légation que depuis 1873, cinq affaires seulement, toutes d'une valeur supérieure à 500 francs, ont fait l'objet d'un recours à notre ministre, tandis que pendant l'année 1874 seule, il y en avait eu sept, rentrant également du reste dans la catégorie des litiges de plus de 500 francs.

Nous ne voyons pas, messieurs, que, dans ces circonstances, il y ait lieu de maintenir plus longtemps une juridiction exceptionnelle et qui donne lieu, en fait, à des critiques fondées ; car il n'est point conforme aux vrais principes de l'organisation judiciaire qu'un seul juge d'appel soit appelé à réformer la sentence rendue par trois magistrats.

D'ailleurs, cette juridiction ne statue qu'en premier degré d'appel sur les contestations dont l'objet excède 500 francs. Ces contestations peuvent ensuite être déferées à la cour d'appel de Bruxelles ; de sorte que les justiciables après avoir plaidé devant le consul, loin de Constantinople, et en appel dans cette ville, pourront encore être cités devant la cour d'appel de Bruxelles.

Il importe de remarquer aussi que le grade de docteur en droit n'est pas imposé aux personnes qui entrent dans le corps diplomatique, bien

d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement de condamnation, sans préjudice des dispositions des articles 59 et 60.

« ART. 66. La déclaration d'appel devra contenir élection de domicile à Bruxelles, faute de quoi les notifications à l'appelant pourront être faites au procureur général près la cour, sans qu'il soit besoin d'aucune prorogation de délai à raison des distances.

« ART. 67. La déclaration d'appel sera, dans la huitaine, notifiée à la partie intéressée dans la forme prescrite par les articles 59, 40 et 41.

« ART. 68. La procédure, la déclaration d'appel et la requête, s'il en a été déposé une par l'appelant, seront immédiatement transmises au procureur général près la cour d'appel de Bruxelles. »

Disposition transitoire. — Le chef de la légation de Belgique à Constantinople continuera à connaître, conformément aux dispositions ci-abrogées, de tous les recours qui lui auraient été régulièrement soumis avant la mise en vigueur de la présente loi.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. FRÈRE-ORBAN, et par le ministre de la justice, M. JULES BARA.)

149. — 25 JUIN 1883. — Arrêté royal qui approuve la liste des livres français et flamands (reproduite dans le Moniteur) qui peuvent servir comme manuels classiques pour l'enseignement primaire, pour être

qu'elles aient à subir un examen du caractère le plus sérieux.

Le chef de la légation peut donc manquer des connaissances spéciales exigées pour l'exercice des fonctions judiciaires. Dans tous les cas, l'absence de pratique, pendant les longues années qui précèdent sa nomination au grade de ministre, le prive souvent de l'expérience que doit posséder un juge d'appel.

Autre anomalie encore :

Le consul-chancelier de la légation doit, en cette double qualité, présider le tribunal consulaire et remplir les fonctions de greffier dans l'instance d'appel.

Nous venons donc proposer à la législature de faire disparaître de la loi du 31 décembre 1851 toutes les dispositions concernant le recours au

donnés en prix et pour les bibliothèques des cercles de conférences des écoles normales. (Monit. du 13 juillet 1883.)

150. — 26 JUIN 1883. — Arrêtés royaux par lesquels sont promus ou nommés dans l'ordre de Léopold :

Officiers :

Les colonels :

MM. Blomberger (P.-V.-A.); Theunis (J.-J.), et Boyaert (F.-G.).

Les lieutenants-colonels :

Dejardin (C.); Lasserre (E.-J.-N.), et Brewer (R.-F.-J.).

Chevaliers :

Les capitaines :

Leclerc (C.-J.-J.); Laloux (J.-L.-J.); Notebaert (A.-A.); Boël (L.-J.); Lefrancq (P.-P.-F.); Van Noorbeeck (A.-A.), et le capitaine pensionné Siersack (C.-A.). (Monit. du 27 juin 1883.)

151. — 26 JUIN 1883. — Arrêté royal qui approuve les nouveaux statuts de la société de secours mutuels de « Saint-François », établie à Froyennes, tels qu'ils sont reproduits dans le Moniteur belge du 29 juin 1883.

152. — 30 JUIN 1883. — Liste des brevets (nos 1588 à 1745), délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Monit. du 11 juillet 1883.)

chef de notre légation à Constantinople, de sorte qu'à l'avenir les affaires auxquelles s'appliquait ce recours seraient, conformément à l'article 30, directement portées devant la cour d'appel de Bruxelles, comme le sont les affaires jugées par les consuls dans les autres pays hors chrétienté.

Tel est, messieurs, le but du projet de loi que, d'après les ordres du roi, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Le ministre des affaires étrangères,
FRÈRE-ORBAN.

Le ministre de la justice,
J. BARA.

— Le projet a été adopté, sans observation, par les deux chambres.